

## **Caméras aéroportées pour des missions de police administrative**

### **Finalités**

Les caméras aéroportées sont mises en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

### **Bases légales**

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Le traitement relève des dispositions suivantes :

- Articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- Articles R. 242-8 à R. 242-14 du même code ;
- Décret n° 2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464659>).

### **Catégories de destinataires**

Comme accédants ou destinataires : les agents des douanes et droits indirects, de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions.

Uniquement comme destinataires : les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour les besoins de l'intervention ainsi que celles chargées de la direction des opérations de secours en application des articles L.742-1 à L.742-7 du code de la sécurité intérieure et l'autorité administrative et les services compétents dans le cadre d'une procédure administrative.

### **Durée de conservation**

- En présence de données comportant la visualisation de l'intérieur de domicile, les données sont effacées dans un délai de 48 heures à compter de la fin du déploiement du dispositif.
- Les données sont effacées dans un délai de 7 jours à compter de la fin du déploiement du dispositif
- Si les données sont nécessaires à une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, des copies sont réalisées et conservées le temps de la procédure.
- Le délai de conservation des traces est fixé à 3 ans.

### **Exercices des droits**

Les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du responsable du traitement. Ces droits peuvent faire l'objet de restriction afin d'éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, d'éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ou de protéger la sécurité publique ou la sécurité nationale.

### **Contact**

Responsable du traitement :

Ministère de l'Économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique  
Direction générale des douanes et droits indirects

Affaires juridiques et contentieuses – bureau JCF1  
11, rue des deux communes  
93558 Montreuil  
protectiondesdonneesdouane@douane.finances.gouv.fr

Si après avoir contacté les services chargés de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier  
Service du Numérique  
139, rue de Bercy  
75572 PARIS CEDEX 12  
le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

### **Réclamation auprès de la CNIL**

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](#), dont les coordonnées sont les suivantes : **3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.**